

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

21 Juin Arrêté n° 4543 fixant les attributions et l'organisation des services du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche..... 515

21 juin Arrêté n° 4544 instituant un projet dénommé appui à la pêche continentale..... 516

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

16 juin Arrêté n° 4436 portant affectation du domaine de l'ex- ONPT de Mfilou Brazzaville à la Direction Générale de la Santé..... 517

21 juin Arrêté n° 4546 portant attributions et organisation des directions départementales du domaine de l'Etat..... 518

21 juin Arrêté n° 4547 portant attributions et organisation des directions départementales des affaires foncières, du cadastre et de la topographie..... 519

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 522

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination..... 525
- Changement de nom patronymique..... 525

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 524

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 526

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA PECHE ET
DE L'AQUACULTURE**

Arrêté n° 4543 du 21 juin 2010 fixant les attributions et l'organisation des services du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche.

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-517 du 26 octobre 2005 portant création, attributions et organisation du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret n° 2005 - 517 du 26 octobre 2005 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche.

Titre II : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche, outre le secrétariat, comprend :

- le service de microbiologie ;
- le service de chimie ;
- le service d'entretien et de la maintenance.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de microbiologie

Article 4 : Le service de microbiologie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux analyses microbiologiques ;
- procéder à des analyses microbiologiques et dénombrer les principaux genres de micro-organismes susceptibles d'altérer la qualité des produits de la pêche ;
- rechercher et analyser des cas d'intoxication, notamment en cas de pollution déclarée de l'habitat du poisson ;
- rechercher, analyser et contrôler le taux de contamination des produits de la pêche par les contaminants présents dans le milieu aquatique.

Article 5 : Le service de microbiologie comprend :

- le bureau d'analyses microbiologiques ;
- le bureau des intoxications et des contaminations.

Section 1 : Du bureau d'analyses microbiologiques

Article 6 : Le bureau d'analyses microbiologiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux analyses microbiologiques ;
- procéder à des analyses microbiologiques et dénombrer les principaux genres de micro-organismes susceptibles d'altérer la qualité des produits de la pêche.

**Section 2 : Du bureau des intoxications
et des contaminations**

Article 7 : Le bureau des intoxications et des contaminations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux intoxications et aux contaminations ;
- rechercher et analyser des cas d'intoxication d'origine halieutique, notamment en cas de pollution déclarée de l'habitat du poisson.

Chapitre 3 : Du service de chimie

Article 8 : Le service de chimie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux analyses chimiques ;

- procéder à des analyses chimiques tendant à mesurer la concentration de certains composés indiquant l'altération des produits de la pêche pour s'assurer de leur salubrité ;
- certifier, par des avis techniques, la qualité et la salubrité des produits de la pêche ;
- centraliser l'activité scientifique des laboratoires périphériques des produits de pêche ou antennes.

Article 9 : Le service de chimie comprend :

- le bureau d'analyses chimiques ;
- le bureau de certification.

Section 1 : Du bureau d'analyses chimiques

Article 10 : Le bureau d'analyses chimiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux analyses chimiques;
- procéder à des analyses chimiques tendant à mesurer la concentration de certains composés indiquant l'altération des produits de la pêche pour s'assurer de leur salubrité.

Section 2 : Du bureau de certification

Article 11: Le bureau de certification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers relatifs aux certifications ;
- certifier, par des avis techniques, la qualité et la salubrité des produits de la pêche.

Chapitre 4 : Du service d'entretien et de la maintenance

Article 12 : Le service d'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la salubrité du laboratoire et de son environnement immédiat.

Article 13 : Le service d'entretien et de la maintenance comprend :

- le bureau chargé de la salubrité ;
- le bureau chargé de la maintenance.

Section 1 : Du bureau chargé de la salubrité

Article 14 : Le bureau chargé de la salubrité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la propreté du laboratoire et de son envi-

- ronnement immédiat ;
- gérer les déchets solides et liquides résultant des activités du laboratoire.

Section 2 : Du bureau chargé de la maintenance

Article 15 : Le bureau chargé de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des biens et meubles du laboratoire à l'exclusion du matériel scientifique.

Titre III : Dispositions finales

Article 16 : Les chefs de services et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 4544 du 21 juin 2010 instituant un projet dénommé appui à la pêche continentale

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé appui à la pêche continentale.

Article 2 : Le projet appui à la pêche continentale est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet appui à la pêche continentale a pour objet de :

- renforcer les capacités organisationnelles et techniques des pêcheurs en zone continentale ;
- appuyer les acteurs de la pêche continentale ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaires

aux communautés de la pêche continentale ;

- expérimenter les technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation et les innovations en matière de pêche continentale ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs.

Article 4 : Le projet appui à la pêche continentale est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le chef de projet et les membres du projet appui à la pêche continentale sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 4436 du 16 juin 2010 portant affectation du domaine de l'ex-ONPT de Mfilou-Brazzaville à la direction générale de la santé

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Le domaine de l'ex-ONPT situé dans l'arrondissement n° 7 Mfilou, département de Brazzaville, est affecté à la direction générale de la santé (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille) en vue de la construction d'un hôpital

de base.

Article 2 : Le domaine visé à l'article premier ci-dessus, de forme polygonale, a une superficie de 61495,75 m², soit 6 ha 14 ares 95 ca, correspond aux coordonnées suivantes :

- AB = 135,00 m
- BC = 36,12 m
- CD = 173,50 m
- DE = 221,50 m
- EF = 269,00 m
- FG = 98,50 m
- GA = 93,00 m

Article 3 : Le domaine ainsi visé est incorporé au domaine de l'Etat. A ce titre, il est soumis au régime de la domanialité publique.

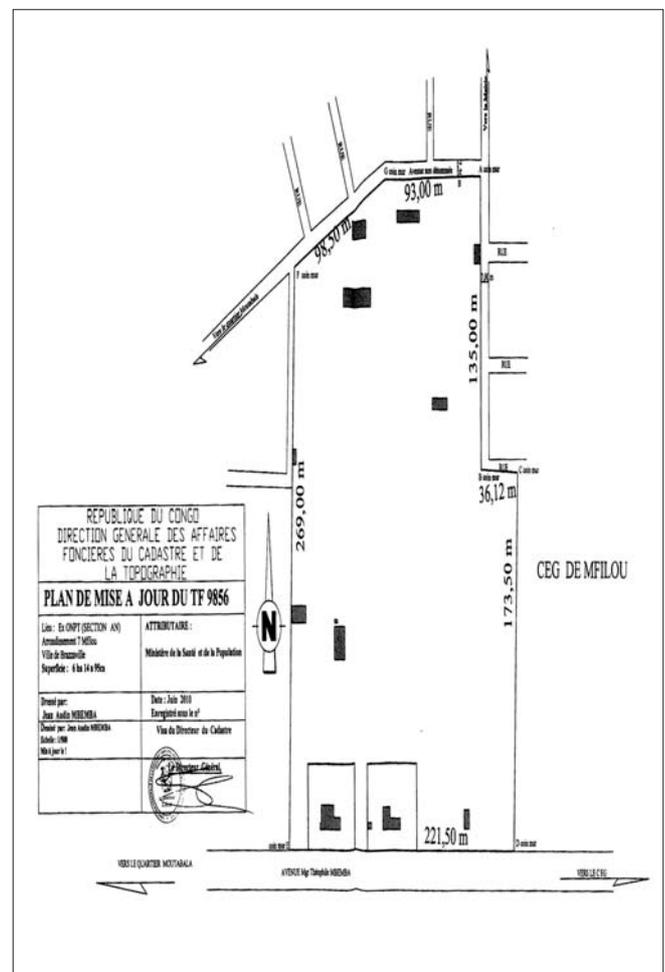
Article 4 : Toute installation permanente ou provisoire dans ce domaine, incompatible à l'objet du projet cité ci-dessus à l'article premier, est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2010

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA



Arrêté n° 4546 du 21 juin 2010 portant attributions et organisation des directions départementales du domaine de l'Etat

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat.

Arrête :

Chapitre 1 : Des attributions

Article premier : Les directions départementales du domaine de l'Etat sont des services techniques chargés d'appliquer, au plan départemental, les missions dévolues à la direction générale du domaine de l'Etat.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine de l'Etat ;
- assurer la protection et le contrôle du domaine de l'Etat ;
- centraliser les informations sur l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine de l'Etat ;
- suivre l'application de la réglementation relative au domaine de l'Etat ;
- centraliser toutes les procédures d'acquisition par l'Etat des biens mobiliers et immobiliers destinés au domaine de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des documents d'urbanisme, d'orientation et d'aménagement mis en oeuvre par différentes administrations ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat et, suivre toutes les procédures administratives et juridiques inhérentes aux litiges concernant ce domaine, de concert avec les administrations compétentes ;

- assurer la diffusion et la vulgarisation de la réglementation en vigueur sur le domaine de l'Etat ;
- contrôler la gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine de l'Etat ;
- participer à l'affectation et à la cession des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- participer à l'acceptation des dons et legs au profit de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux ;
- centraliser toutes les procédures de classement et de déclassement des biens du domaine de l'Etat ;
- superviser toutes les opérations conduisant à l'établissement des titres fonciers du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les structures concernées ;
- assurer la gestion administrative, matérielle et financière ;
- identifier les espaces de terre en vue de la constitution des réserves foncières de l'Etat ;
- insérer dans le domaine de l'Etat, les espaces de terre acquis par compensation après lotissement, par expropriation pour cause d'utilité publique, par appréhension, par exercice du droit de préemption, par transaction, par incorporation, par dons et legs.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : Les directions départementales du domaine de l'Etat sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 3 : Chaque direction départementale du domaine de l'Etat, comprend :

- le service informatique, des archives et de la documentation ;
- le service de la réglementation et du contentieux ;
- le service du contrôle et de la protection des domaines ;
- le service des affaires administratives et financières ;
- les circonscriptions domaniales dans les districts et les arrondissements.

Section 1 : Du service de l'informatique, des archives et de la documentation

Article 4 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer les fichiers du domaine de l'Etat ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 2 : Du service de la réglementation et du contentieux

Article 5 : Le service de la réglementation et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'application de la réglementation relative au domaine de l'Etat ;
- veiller à l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des documents d'urbanisme, d'orientation et d'aménagement mis en oeuvre par différentes administrations ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat et, suivre toutes les procédures administratives et juridiques inhérentes aux litiges concernant ce domaine, de concert avec les administrations compétentes ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le domaine de l'Etat ;
- participer à l'affectation et à la cession des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- participer à l'acceptation des dons et legs au profit de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux.

Section 3 : Du service du contrôle et de la protection des domaines

Article 6 : Le service du contrôle et de la protection des domaines est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine de l'Etat ;
- assurer la protection et le contrôle du domaine de l'Etat ;
- centraliser les informations sur l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine de l'Etat ;
- contrôler la gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine de l'Etat ;
- centraliser toutes les procédures d'acquisition par l'Etat des biens mobiliers et immobiliers destinés au domaine de l'Etat et de contrôler la gestion ;
- superviser toutes les opérations conduisant à l'établissement des titres fonciers du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les structures concernées ;
- identifier les espaces de terre en vue de la constitution des réserves foncières de l'Etat.

Section 4 : Du service des affaires administratives et financières

Article 7 : Le service des affaires administratives et

financières est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel.

Section 5 : Des circonscriptions domaniales

Articles 8 : Les circonscriptions domaniales, dans chaque district et arrondissement, sont dirigées et animées par des chefs de circonscription qui ont rang de chef de bureau.

Elles sont placées sous l'autorité des directeurs départementaux du domaine de l'Etat.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions de la direction départementale du domaine de l'Etat ;
- servir de conseil technique auprès des autorités locales.

Article 9 : Chaque circonscription domaniale, comprend :

- un chef de circonscription ;
- un secrétaire gestionnaire ;
- les gardes domaniaux.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales.

Article 10 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2010

Pierre MABIALA

Arrêté n° 4547 du 21 juin 2010 portant attributions et organisation des directions départementales des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-

tant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

Arrête :

Chapitre 1 : Des attributions

Article premier : Les directions départementales sont des services techniques chargés d'appliquer, au plan départemental, les missions dévolues à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer la maîtrise foncière et mettre en place le système d'information sur la gestion foncière ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- assurer la gestion administrative, financière et matérielle;
- élaborer et mettre en place le système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la réglementation en vigueur sur la réforme foncière ;
- veiller à la protection des signaux et repères géodésiques ;
- veiller à l'application de la réglementation foncière ;
- participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et veiller à leur application ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion foncière et des conflits frontaliers internationaux;
- contribuer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- participer à l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'investissement en matière foncière et en assurer le suivi ;
- procéder à l'évaluation des terrains et aux opérations d'urbanisme ;
- élaborer le plan cadastral de chaque circonscription foncière et veiller à sa mise à jour permanente ;
- matérialiser les lotissements agréés ;
- délimiter les propriétés foncières ;
- réaliser les travaux topographiques ;
- établir les documents cadastraux ;
- procéder à l'inventaire foncier, à l'arpentage et au numérotage des propriétés foncières ;
- procéder aux enquêtes parcellaires en vue de la régularisation de la situation juridique des parcelles de terrains publiques ou privées, non immatriculées ;
- procéder à l'identification des propriétaires

- fonciers ou terriens ;
- veiller au bon fonctionnement des commissions ad'hoc de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- veiller à l'application des modalités de contrôle de la gestion foncière ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales ;
- reverser dans le domaine de l'Etat, les espaces de terre acquis par compensation après lotissement, par expropriation pour cause d'utilité publique, par appréhension, par transaction, par exercice du droit de préemption, par incorporation, par dons et legs ;
- contrôler la régularité des travaux techniques réalisés par les services départementaux.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : Les directions départementales des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 3 : Chaque direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, comprend :

- le service informatique, des archives et de la documentation ;
- le service des affaires foncières ;
- le service du cadastre ;
- le service de la topographie et de la photogrammétrie ;
- le service de la géomatique ;
- le service des affaires administratives et financières ;
- les circonscriptions foncières dans les districts et les arrondissements.

Section 1 : Du service de l'informatique, des archives et de la documentation

Article 4 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique,
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 2 : Du service des affaires foncières

Article 5 : Le service des affaires foncières est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la gestion des affaires foncières ;
- procéder à l'évaluation des terrains et de leur mise

- en valeur ;
- élaborer et mettre en place un système informatique et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- identifier les propriétaires des droits réels immobiliers ;
- participer à l'évaluation des terrains ;
- enregistrer, constater et résoudre les contentieux nés des évaluations ;
- suivre l'évolution du nombre des contribuables fonciers ;
- opérer les ratios émission-recouvrement avec les administrations concernées ;
- contribuer à l'évaluation prévisionnelle des recettes en matière d'impôt foncier ;
- veiller à l'application des modalités de contrôle de la gestion foncière ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la réglementation en vigueur sur la réforme foncière.

Section 3 : Du service du cadastre

Article 6 : Le service du cadastre est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir, conserver et actualiser le plan cadastral départemental ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion foncière et des conflits frontaliers internationaux ;
- participer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- mettre en place une banque de données cadastrales ;
- contrôler et archiver les documents des travaux cadastraux exécutés par les tiers ;
- veiller à l'application des modalités de contrôle de la gestion foncière.

Section 4 : Du service de la topographie et de la photogrammétrie

Article 7 : Le service de la topographie et de la photogrammétrie est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la densification du réseau géodésique du département ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de topographie ;
- participer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- concevoir et élaborer les normes techniques applicables dans les domaines relevant de sa compétence ;
- mettre en place une cartothèque départementale ;

- veiller à la protection des signaux et repères géodésiques.

Section 5 : Du service de la géomatique

Article 8 : Le service de la géomatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir, stocker, rechercher, éditer et/ou produire les données cartographiques ;
- tenir les statistiques en matière foncière et cartographique ;
- constituer et gérer la banque départementale de données foncières.

Section 6 : Du service des affaires administratives et financières

Article 9 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel.

Section 7 : Des circonscriptions foncières

Article 10 : Les circonscriptions foncières, dans chaque district et arrondissement, sont dirigées et animées par des chefs de circonscription qui ont rang de chef de bureau.

Elles sont placées sous l'autorité des directeurs départementaux des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- servir de conseil technique auprès des autorités locales.

Article 11 : Chaque circonscription foncière, comprend :

- un chef de circonscription ;
- un secrétaire gestionnaire ;
- les arpenteurs.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2010

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2010-361 du 21 juin 2010. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de grand officier

Colonel **MOKOKI (Célestin)**
 Colonel **TSAMBI (Joseph)**
 Colonel **IBARA (Ignace)**
 Colonel **OBOA (Serge)**
 Colonel **OMBELI (Michel).**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur

Colonel **NTETANI (Guillaume Didier)**
 Colonel **OYOUBA (Victor Noël)**
 Colonel **ICKONGA AKINDOU (Germain)**
 Colonel **EVA (Norbert Jonas)**
 Colonel **AKOUALA (Jean Simplicie)**
 Colonel **OBORABASSI (Gaétan Victor)**
 Colonel **BOUITI (Jacques Antoine)**
 Colonel **BOUMPOUTOU (Narcisse)**
 Colonel **NKOUMBOU (Jean Jacques)**
 Lieutenant-colonel **MOLOMBA (Brice)**

Au grade d'officier

Général de brigade **BOUKAKA (René)**
 Colonel **GANGLIA (Séverin Maxime)**
 Colonel **NGASSAKI (Georges)**
 Colonel **MASSOUKOU (Louis Roland)**
 Colonel **ITOUA (Achille Evariste)**
 Colonel **NGAKOSSO (Ambroise)**
 Colonel **ELENGOUA (François)**
 Colonel **LEBI (Simplice Euloge)**
 Colonel **NGAMPIKA (Grebert)**
 Colonel **YONGO (Gérard)**
 Colonel **MOBOKO (Léonard)**
 Colonel **OBAMBI (Albert)**
 Colonel **ZAMBA (Michel)**
 Colonel **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**
 Colonel **KOUKA NGOUEMBE (Fidèle)**
 Capitaine de vaisseau **DZABATOU (Alexandre)**
 Capitaine de vaisseau **NTA KOU (Antoine Fortuné)**

Au grade de chevalier

Colonel **BOULA ELENGA OSSALAT**
 Colonel **MALONGA (Jean Brice)**
 Colonel **MBAYA (Jonathan)**

Colonel **MOULOUNDA (Jean Pierre)**
 Colonel **NGOMA (Bénis)**
 Colonel **OKIA (Benjamin Bidié)**
 Colonel **ONDZIE (Félix)**
 Colonel **TCHILOEMBA (Jean Didier)**
 Colonel **MOU (Jean-Jacques)**
 Colonel **MOUMBOULI (Paul)**
 Colonel **EBENGUE (Clotaire)**
 Colonel **NGAKOSSO (Antoine)**
 Colonel **EMOUENGUE (Liévin Paceli)**
 Colonel **MONKALA-TCHOUMOU (Jules)**
 Colonel **ONDZE (Maximin)**
 Colonel **EYELEGOLY-ITOUA**
 Colonel **MOUKO (Alain Christian)**
 Colonel **DINGAH (William)**
 Colonel **EKOUALE (Marcel)**
 Colonel **MBOUBEKA (Zacharie)**
 Colonel **KAKOLA (Jean Désiré)**
 Colonel **EPELE (Jean Louis)**
 Colonel **KOU KA (Ramsès Jeannot)**
 Colonel **BELEMENE (Médard)**
 Colonel **MPIOULIA (Raphaël)**
 Colonel **ONGOTTO (Jacques)**
 Colonel **EWOLO (Daniel)**
 Colonel **OKIAH (Pascal)**
 Colonel **NTOUARY (Antoine)**
 Colonel **NGOUMA (Médal)**
 Colonel **ONDONGO (Serge Alfred)**
 Colonel **GANKIA (Alphonse)**
 Colonel **ELENGA (Jean Jacques)**
 Colonel **BANONGO (Jacques)**
 Colonel **YAMBOULA (Alphonse)**
 Colonel **LEBELA (Alphonse)**
 Colonel **NGUIEGNA (Dominique)**
 Colonel **KILOKO (Ferdinand)**
 Capitaine de vaisseau **PANDIS (Antoine)**
 Capitaine de vaisseau **BALEMVOKELA (Daniel)**
 Capitaine de vaisseau **BAYIDIKILA (Joseph Didier)**
 Capitaine de vaisseau **MBADINGA (Jean Claude)**
 Lieutenant-colonel **ETSAN (Timothée)**
 Lieutenant-colonel **KOUBIKANA DIBANSA (Lazare)**
 Lieutenant-colonel **MOSSI (Gaston Magloire)**
 Lieutenant-colonel **IBATA-YOMBI (Daniel)**
 Lieutenant-colonel **MBOUKA (Jean Claude)**
 Commandant **OLANDZOBO (Norbert)**
 Commandant **OKONGO (Jean-Jacques)**
 Commandant **NKOUKA (Marc)**
 Commandant **KANGA (Cyriaque)**
 Commandant **LEMA (Pascal Amedé)**
 Commandant **MOASSA (Dieudonné Magloire)**
 Commandant **BAKOUMASSE (Médard)**
 Commandant **MBIKA (Bède Florentin)**
 Commandant **OYA (Camille Serge)**
 Commandant **OLLITA (Landry Simplicie Euloge)**
 Capitaine de corvette **MAKAYA (Célestin)**
 Capitaine **OSSOMBO (Christophe)**
 Lieutenant **GOKANA-GOUBAREE Zalabomy**
 Sous-lieutenant **MOUAMBA (Florent)**
 Maître-principal **MINZELE (Emmanuel)**
 Sergent-chef **BITENGO (Jean Aimé)**
 Monsieur **M'BOUYOU-M' OYO (Albert Samuel).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables pour les nominations à titre normal.

Décret n° 2010-362 du 21 juin 2010. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

Lieutenant-colonel **SET-LIN (William)**
Sous-lieutenant **MPOUVE ONDZOUAN (Guy)**
Adjudant **OBAME (Martin Arcadius)**

Au grade d'officier

Colonel **ANKABI (Henri)**
Colonel **BOTONGA (Gustave)**
Colonel **KIBINDA PEMBE**
Colonel **MABOUNDOU (Aurélien)**
Colonel **NDALA (Yves Bertin)**
Colonel **EMBINGOU (Paul)**
Lieutenant-colonel **LOUAZA (Christophe Alain)**
Commandant **NGALI (Augustine)**
Capitaine **TCHOOU (Bertin)**
Lieutenant **ONDONGO (Jean Kéino)**
Lieutenant **KABA (Adrien)**
Lieutenant **SOSSO (Omer)**
Lieutenant **GATSE (Daniel)**
Adjudant-chef **DIEUDONNE BABY (Gaston)**
Adjudant-chef **NGOUARI (Jean)**
Adjudant **OKEMBA ONDZET (Aimé Marcelin)**

Au grade de chevalier

Colonel **NGATSE (Raphaël)**
Commandant **MOUKOUMBI (Albert)**
Commandant **MOBIEKE (Jean Pierre)**
Commandant **MAVOUNGOU (Frédéric Eugène)**
Capitaine **ABOUI (Isaac)**
Capitaine **AKOUABOSSI (Guy Florian)**
Capitaine **KOMBO (Léon)**
Capitaine **NGOTENI OSELE (André Edgard)**
Capitaine **DOMBI (Barthelemy)**
Capitaine **KALLA KAYA (Jean Grégoire)**
Capitaine **ETOUA (Nestor)**
Capitaine **ELEKINIA (Edgard)**
Capitaine **ISSABOELO (Martial Sosthène)**
Capitaine **OTERO (Thérèse)**
Capitaine **NDINGA (Faustin Didier)**
Capitaine **COUCKA-BACANI (Serge Michel)**
Capitaine **ELENGA (Valentine)**
Capitaine **ITOUA (Jules)**
Capitaine **OLESSONGO (Antoine Michel)**
Lieutenant de vaisseau **SIRIME AMBELI (Délfin)**
Lieutenant **AGNOUA-OPINA (Landry-Sylvere)**
Lieutenant **LONGANGUI (Guy Nestor)**
Lieutenant **OKABANDE (Jean Robert)**
Lieutenant **TCHIMBOUNGOU (Georges)**
Lieutenant **BALEKITA (Antoine)**
Lieutenant **DOUCKAGA NZENGUI (Nicaise Servais)**
Lieutenant **NTEKISSA DE NZOUMBA (Arnaud)**
Lieutenant **OSSETE (Edith Patrick)**
Lieutenant **NGUIE (Rivel Marius)**
Enseigne de vaisseau de 1 cl. **IBOMBO ENGOUSI (Lylion Chanel)**
Enseigne de vaisseau de 1 cl. **EKOULA (Sylvain Lex Martial)**

Sous-lieutenant **NGABALI (Romuald)**
Sous-lieutenant **MATOUMONE (Fidèle)**
Sous-lieutenant **BANSAMIO (Lydie Regina)**
Sous-lieutenant **IKOUNGA (Silas)**
Sous-lieutenant **MAKOSSO MAVOUNGOU (Pierre)**
Sous-lieutenant **MOUKOURI (Martin)**
Sous-lieutenant **NDONGUI (Grégoire)**
Sous-lieutenant **ESSOPONDO (Jean Bruno)**
Enseigne de vaisseau de 2cl. **MABANZA (Nathalie Marie Edith Loyola)**
Adjudant-chef **MIA KATSINDILA (Laurent)**
Adjudant-chef **MIFOUNDOU (Jean Noël)**
Adjudant-chef **NGABINDELE(Charles)**
Adjudant-chef **SAMBA (Antoine)**
Adjudant-chef **SOGNELE (Rufin)**
Adjudant-chef **DOUNIAMA (Urbain)**
Adjudant-chef **EKOOUAYOLO-OBAMBI (André)**
Adjudant-chef **OKOUMA (Célestin)**
Adjudant-chef **MINDEKE (Victor)**
Adjudant **KOUMBA (Jean Claude)**
Adjudant **DILOU (Nadège Bénédicte)**
Adjudant **MEYOA (Jean Pierre)**
Adjudant **MISSIDIMBAZI (André)**
Adjudant **MAYEMBO (Isidore)**
Madame **ETICAULT (Thérèse Gislaïne Annick)**
Adjudant **AKONDZO (Casimir)**
Adjudant **KONDAKA-MOKOMBI (Joseph)**
Adjudant **NGOMBE (Dominique)**
Sergent-chef **DIATSONA MABOUNGOU**
Sergent-chef **MIYO KI DI (Sébastien)**
Sergent-chef **MPAMA MASSAKILA (Irving Carnot)**
Sergent-chef **OKOUERE-BONGUI**
Sergent-chef **ONGASSA (Borel Romuald)**
Sergent-chef **ZOKA (Jean Bruno)**
Sergent-chef **OKO (Alphonse)**
Sergent-chef **IPOUKOU (Gaston)**
Maître **DZOUNOU(Francis Cornelly)**
Sergent **KIBINDA (Eric Brice)**
Sergent **POUNGUI (Marie Chantale)**
Madame **SONGHOT (Lydie Radegoule)**
Madame **ELELI (Jeanne)**
Monsieur **MAYINGUIDI (Marcel).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2010-363 du 21 juin 2010. Sont décorés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur

Au grade de la médaille d'or

Sous-lieutenant **MANGBENDZA (Ernest)**
Sous-lieutenant **MBENZA (Dieudonné)**
Sous-lieutenant **MEDOKO (Alphonse)**
Adjudant-chef **EYONGO (Jean Pierre).**

Au grade de la médaille d'argent

Sergent-chef **MBOULOU IVOUVO (Cyprien)**
Sergent-chef **NGAMOUI (Rémy Macaire)**
Madame **OKOMBI (Antoinette Flore)**

Au grade de la médaille de bronze

Colonel **ANDZOUANA (Robert)**
 Capitaine **MBOSSA (Damase)**
 Capitaine **EBELE NGATSIO (Thierry)**
 Lieutenant **DILOU NDOLO (Jaime Guy Célestin)**
 Lieutenant **MALEALEA (Jean)**
 Lieutenant **BONAZEBI (Alphonse)**
 Adjudant-chef **YIMBOU (Aubin)**
 Adjudant-chef **MANKONDI TALANI (Blaise)**
 Adjudant-chef **BATOUMONA (Placide)**
 Adjudant-chef **GNOGNO (Adélaziz)**
 Adjudant-chef **KIMBEMBE (Edouard)**
 Adjudant-chef **NDOLO (Emmanuel)**
 Adjudant **BABINDAMANA (Patrick)**
 Adjudant **ABAYECK (Marcel)**
 Adjudant **NDINGA (Gérard)**
 Adjudant **MIZELE (Henri Damas)**
 Adjudant **MOUSSOMINI (Wilfrid Herman)**
 Adjudant **OKOOU NGALOUO**
 Adjudant **MBOUSSA IBARA (Serge)**
 Adjudant **MABOKE (Florent)**
 Adjudant **MAVINGA (Prosper)**
 Adjudant **PANDI NKOUMBA (Patrick Alain)**
 Adjudant **N KOU (Hyppolite)**
 Sergent-chef **GANGA (Alfred Bienvenu)**
 Sergent-chef **MBARA (Régi le Brice)**
 Sergent-chef **YALA-BILOUNGOULOU (Bienvenu)**
 Sergent-chef **ISSALOU- ISSALOU (Dimi Pierre)**
 Sergent-chef **ASSOUNGA LEKALY (Nana Carine)**
 Sergent-chef **AMBOULOU (Donald Baissa)**
 Sergent-chef **ADJOKA (Apollinaire)**
 Sergent-chef **OKANA (South)**
 Sergent-chef **OPAMAS (Arcadius)**
 Maréchal de logis chef **YOUMA (Moise Sébastien)**
 Maître **OSSOMBO (Ludovic)**
 Maître **ABEGOUO (Arsène Benjamin)**
 Maître **BAHAKOULA PANDZOU (Auguste)**
 Sergent **NGAKOSSO (Wilfrid)**
 Sergent **NINA (Donald Amour)**
 Sergent **ONDZE (Serge Parfait Maixent)**
 Sergent **DJEMBO (Roger Robert)**
 Second-maître **LOLELET NDZAMA (Hermann)**
 Second-maître **NDZIBE OLLANGALA (Ghislain)**
 Second-maître **BITSINDOU (Albert)**
 Second-maître **BONDZEKE MAYA (Ghislain Landry)**
 Caporal-chef **EBOKE (Chardin Christel)**
 Caporal-chef **GANKI BOURANGON (Athakor)**
 Caporal-chef **MANDOMBA SALET (Fayette)**
 Caporal-chef **PAKA-BITSINDOU (Guy)**
 Caporal-chef **ESSAMAMBO (Ludovic)**
 Caporal **GALOUO (Crépin Armand Rossi)**
 Soldat **BADILA (Carine)**
 Matelot **ONGOKA (Amour Guénolé)**
 Madame **BAZOLO (Léonie)**
 Madame **BILONGO (Léonie)**
 Madame **NDONGO (Marie Pauline).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2010-364 du 21 juin 2010. Sont décorés à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire :

Au grade de la médaille d'or

Colonel **DOTABOUT (Constant Aimé)**
 Colonel **GANGHAT MBIZI (Jean Jacques Léopold)**
 Colonel **MACKITTA (Elie Robert)**
 Colonel **NGAKOSSO-NGAMA (Aristide)**
 Colonel **DZASSABI (Gilbert)**
 Colonel **MOUBARI (Félix)**
 Capitaine de vaisseau **BISSILA (Jean Benoît)**
 Capitaine de vaisseau **SITA (Robert)**
 Capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)**
 Capitaine de vaisseau **NGOULO (Jean Bruno)**
 Capitaine de vaisseau **NGOUYA (Marcel)**
 Lieutenant-colonel **ASSASSA (Jean Marie)**
 Lieutenant-colonel **IMMATH MOUYOKI (Patrick Clotaire)**
 Lieutenant-colonel **MBOUMBA (Armand Pascal)**
 Commandant **MOZITA NKEBANI (Léandre)**
 Commandant **NSEMBANI MOUKOULOU DIAMONA (Gervais)**
 Commandant **MPOSSI (Joseph)**
 Capitaine **DIMI JOAS NGAKOSSO (Adoux Tonyo)**
 Capitaine **MAKEMBI KOMBO MAKALA (Saturnin)**
 Capitaine **MBOUALA (Francis Fortuné)**
 Capitaine **NGOPAKA (Armel Donald)**
 Capitaine **TOLI IDAMOU (Formelle)**
 Capitaine **MOUKOURI (Rock Agdon)**
 Lieutenant **ANDEA (Aristide Médard)**
 Lieutenant **MONGHA (Patrick Ghislain)**
 Lieutenant **MPAN (Yvon Claude)**
 Lieutenant **OKOULOLOYE KIENGUE (Auxence)**
 Lieutenant **OUAOUA (Crépin Rock Armel)**
 Lieutenant **TCHICKAYA (Landry Hugues Armel)**
 Lieutenant **MAYINGANI (Hortense Eugénie Marthe)**
 Lieutenant **KOUDZANI (Symphorien)**
 Lieutenant **MOUNTISSA (Dominique)**
 Lieutenant **OYENDZA ATTIKI MOKOUBA (Espérance)**
 Lieutenant **OYENGA (Gérard)**
 Lieutenant **MAYOUKOU (Preslais Brice)**
 Lieutenant **BOUNGOU MFOUTOU (Wilfrid Anicet)**
 Lieutenant **BOULANKOUA (Cyr Gervais Timothe)**
 Lieutenant **NGOKABA (Blaise)**
 Enseigne de vaisseau de 1^{cl}. **LIKEMBET (Patrick Bertrand)**
 Enseigne de vaisseau de 2^{cl} **NGOLE (Rock Aristide)**
 Sous-lieutenant **MOUKOKOLO (René)**
 Sous-lieutenant **PAMBOU (Jean Magloire)**
 Sous-lieutenant **YOKA (Fidèle)**
 Sous-lieutenant **MBANZA (André)**
 Sous-lieutenant **BAZABANA (Marcel)**
 Sous-lieutenant **MOBOMBO (Alexis)**
 Sergent-chef **AVOUKOU (Parfait)**
 Sergent-chef **EBAYI EBILARD (Mathieu)**
 Sergent-chef **LEKELA BEBE (Aristide)**
 Sergent-chef **NGANGONO (Cerna Rachel)**
 Sergent-chef **NGOLO (Joël)**
 Sergent-chef **MAMBOUNDOU (Hervé Brice)**
 Maréchal de logis chef **NKOUKA (Cyprien Rodrigue)**
 Maréchal de logis chef **OHOUSI AKOUNDZE (Ghislain)**
 Maréchal de logis chef **SAMBA (Jean Constant)**
 Sergent **ONDONGO GAKENY SONDZO (Tanguis)**
 Sergent **NKOUBOULOU (Gildas Wilfrid)**
 Caporal-chef **LIKOLO (Aiban Raphaël)**
 Caporal-chef **KOUMOU (Brice).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2010-365 du 21 juin 2010. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Colonel **LALLEMAND (Yves)**.

Au grade de chevalier

Colonel **LE SENECHAL**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2010-366 du 21 juin 2010. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la fraternité d'armes

Au grade de la médaille d'or

Médecin en chef **LEBEAU (Christian)**
Lieutenant-colonel **SEELWEGER (Jean-Luc)**
Lieutenant-colonel **SUDRET (Yann)**
Adjudant-chef **JOZEFLAK (Daniel)**
Adjudant **COUPRIE (Fabrice)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS HUMAINS**

NOMINATION

Arrêté n° 4540 du 21 juin 2010. Mlle **MAS-SAMBA (Autérine Emérance Mélique)**, née le 9 décembre 1971 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée Notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4537 du 18 juin 2010. M. **MAKOSO (Charles Augé)**, né le 13 octobre 1980 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4538 du 18 juin 2010. M. **MVINDOU (EDGARD Landry)**, né le 16 février 1967 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université

Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Dolisie.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 4541 du 21 juin 2010. M. **MAS-SOUMOU (Callixte)**, de nationalité congolaise, né vers 1949 à Bandzoko-Kinkala, fils de feu **MAS-SOUMOU (Callixte)** et de **KOUBA**, est autorisée à changer de nom patronymique.

M. **MASSOUMOU (Callixte)** s'appellera désormais : **MASSIMO WASSEMO (Callixte)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état-civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 4542 du 21 juin 2010. Mme **NTSOKO (Angèle)**, de nationalité congolaise, née 21 juillet 1956 à Brazzaville, fille de feu **NGOMA (Gabriel)** et de **MAMBOU (Madeleine)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mme **NTSOKO (Angèle)** s'appellera désormais : **NTSOKO-NGOMA (Angèle)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état-civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 4437 du 16 juin 2010 : A titre exceptionnel, M. **MOUELE (Serge Hubert)**, domicilié au n° 1755 de la rue Bakoukouya, arrondissement 5 Ouenzé Brazzaville, est autorisé à introduire en République du Congo.

- un fusil de chasse de type calibre 12 ;
- un fusil de chasse de type carabine 14 m/14 m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **MOUELE (Serge Hubert)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Arrêté n° 4438 du 16 juin 2010 : M. **MOUELE (Serge Hubert)**, domicilié : à MBama, département de la Cuvette-Ouest, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Akoua district de MBama.

Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, M. **MOUELE (Serge Hubert)** est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction ministérielle n°

117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

**MINISTERES DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

Arrêté n° 4545 du 21 juin 2010. La société OYABI GOLD MINE SA domiciliée : Immeuble BATANGA, BP : 2131 Tél : (242)831745, Fax : (242)831746, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone d'Ololi-1 du département de la Cuvette - Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 568 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 25' 16" E	0° 05' 00" S
B	14° 39' 03" E	0° 05' 00" S
C	14° 39' 03" E	0° 17' 00" S
D	14° 25' 16" E	0° 17' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société OYABI GOLD MINE SA est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société OYABI GOLD MINE SA fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société OYABI GOLD MINE SA bénéficie de

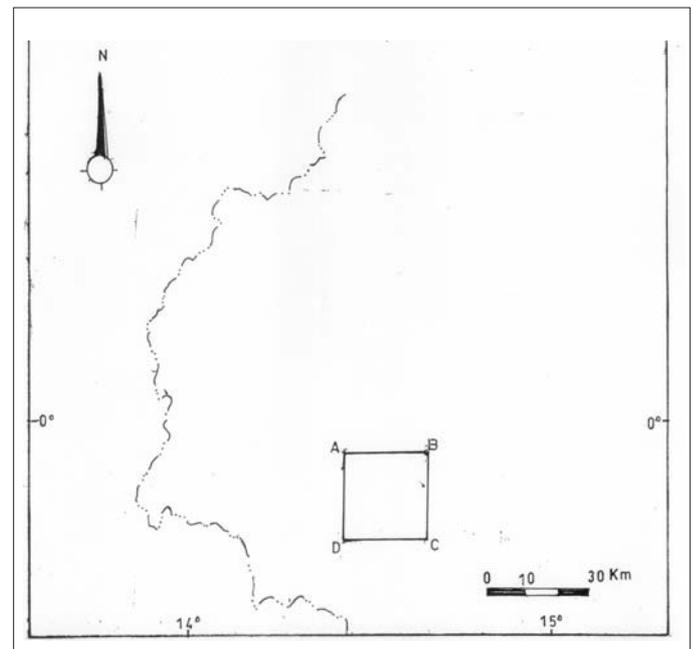
l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société OYABI GOLD MINE SA s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

